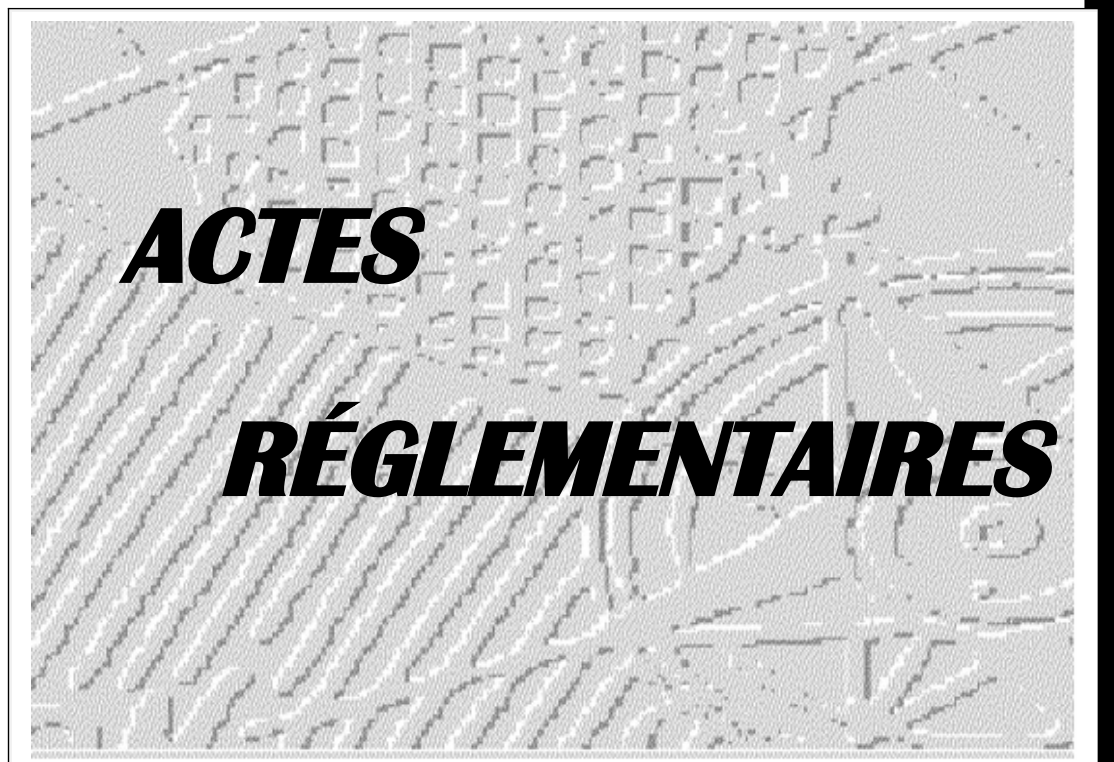




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**D  
E  
C  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 décembre 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-037-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
NATIONALE N°1A DU PR 31+600 AU PR 31+700 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

**ARRETE N° SRO-2025-037-AT**  
(arrêté 2025-226)

le 02/12/2025

-----0-----

**RN1A**

**COMMUNE DE SAINT-PAUL**

**du PR 31+600 au PR 31+700**

**Manifestation sportive dérogation de circulation sur voie verte**

-----  
de 06h00 à 07h00 le 05 décembre 2025 et de 09h30 à 10h30 le 06 décembre 2025.



**REGION REUNION**  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)





**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2025-037-AT**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**sur la Route Nationale n° 1A**  
**du PR 31+600 au PR 31+700**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Paul**  
**(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise DLD STORE (ESCAPADE PLONGEE) ;

VU l'arrêté SRO-2023-027-AP ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 02/12/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie verte de la Route Nationale n° 1A du PR 31+600 au PR 31+700 dans le sens ouest / sud pour permettre l'organisation d'une manifestation intitulée "24h de plongée" au profit du Téléthon au Cap Lahoussaye.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la voie verte de la la Route Nationale 1A du PR 31+600 au PR 31+700 dans le sens ouest / sud est réglementée, **de 06h00 à 07h00 le 05 décembre 2025 et de 09h30 à 10h30 le 06 décembre 2025.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est autorisée sur la voie verte aux véhicules légers à moteur pour l'acheminement et le retrait de matériels utiles à la manifestation sur les parcelles cadastrées 97415CX0004, 97415CX0005, 97415CX0009 depuis la voie d'accès réservée aux pompiers et secours située côté Nord du site matérialisée par une barrière amovible.
- le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur la voie verte,
- le déchargement et le stockage de matériels ou autres sur la voie verte sont strictement interdits.
- la circulation des véhicules à moteur sur la voie verte est encadrée par un homme-traffic en tenue de haute visibilité pour chaque sens de circulation. La priorité doit être laissée aux usagers cyclistes ou piétons.
- la barrière amovible est maintenue fermée en permanence, après chaque entrée/sortie d'un véhicule afin d'éviter toute intrusion non autorisée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise DLD STORE (ESCAPADE PLONGEE) sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise DLD STORE (ESCAPADE PLONGEE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par l'Entreprise  
Date de signature : 04/12/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX